



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **22 AOÛT 2019**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

## ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société GALVA LYON SERVICE  
11, boulevard Monge à MEYZIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 modifié régissant le fonctionnement des installations de la société GALVA LYON SERVICE dans son établissement situé 11, boulevard Monge à MEYZIEU ;
- VU la déclaration du 20 septembre 2013 complétée le 14 mars 2014 effectuée par la société GALVA LYON SERVICE, concernant la situation administrative de son établissement situé 11, boulevard Monge à MEYZIEU ;
- VU le porter à connaissance du 11 mai 2016, complétée le 13 novembre 2017, présenté par la société GALVA LYON SERVICE sollicitant la modification de la valeur limite d'émission du paramètre indice d'hydrocarbures;0
- VU le rapport du 19 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les déclarations effectuées par la société GALVA LYON SERVICE sont conformes aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société GALVA LYON SERVICE ont été régulièrement mises en service avant le 4 mai 2013, date de publication du décret 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT donc, que la société GALVA LYON SERVICE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT aussi, que la société GALVA LYON SERVICE souhaite modifier la VLE de l'indice hydrocarbures des eaux pluviales et les modalités de transmission à inspection ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement et d'acter la révision des VLE et des modalités de surveillance ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la demande de la société GALVA LYON SERVICE, en date du 13 novembre 2017, pour la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la modification de la valeur limite de l'indice d'hydrocarbures et les modalités de transmission des mesures à l'inspection.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

### ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2006, le premier tableau est remplacé par :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)
<b>Galvanisation</b> , étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) supérieure à 500 kg/j	Immersion dans un bain de zinc fondu : 8 000 t/an, soit 2,43 t/j	2567-2-a	A
<b>Traitement de surface</b> de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .	1 bain de dégraissant de 22,8 m <sup>3</sup> 6 bains de décapage de 22,8 m <sup>3</sup> 1 bain de dézingage de 21,2 m <sup>3</sup> 1 bain de fluxage de 22,8 m <sup>3</sup> 1 cuve tampon de 25 m <sup>3</sup> 228,6 m <sup>3</sup>	3260	E
<b>Transformation des métaux ferreux :</b> c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	2,43 t/h	3230-c	D

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

### ARTICLE 3 : Valeur limite d'émission de l'indice d'hydrocarbures des eaux pluviales de voiries

Le point « 2 – Valeur limites et surveillance des rejets » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006, est remplacé par :

«

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/L	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif (STEP)	MES	100	Annuelle
		DCO	125	
		DBO5	100	
		Indice HC	5	

»

#### **ARTICLE 4 : Transmission des mesures à l'inspection**

Le point « 3.2 » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006, est remplacé par :  
« Les résultats des contrôles des rejets d'eaux pluviales sont conservés par l'exploitant dans un registre mis à disposition de l'inspection. »

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MEYZIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 7 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 AOUT 2019**

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY